



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 30251

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du divorce sur le régime de retraite. Il est très fréquent, lorsqu'un couple fonde une famille, que l'un ou l'autre des parents sacrifie sa situation professionnelle et sa carrière pour prendre en charge les responsabilités familiales. Lors du divorce, ce parent se voit attribuer, selon la loi, la moitié des biens acquis en commun et une prestation compensatoire versée sur une période maximale de huit ans. Cette personne est néanmoins pénalisée. Dans la mesure où elle trouve un emploi, celui-ci sera assurément moins bien rémunéré que dans le cas où elle travaillerait depuis plusieurs années de façon continue. De même, cette personne n'aura accumulé que peu de points de retraite, voire aucun, et à l'âge de la retraite, se trouvera dans une situation précaire. En Allemagne, comme aux Pays-Bas, on a remédié à cette situation injuste. Les points de retraites acquis pendant la durée du mariage par les conjoints sont additionnés et divisés également entre les deux. Il souhaite connaître ses intentions pour remédier à cette situation préjudiciable, qui touche dans la majorité des cas les femmes, et les mesures qu'il envisage mettre en place pour soutenir ces personnes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question du partage entre époux des droits à pension acquis pendant le mariage a été soulevée lors de la discussion parlementaire ayant présidé à l'adoption de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce. A cette occasion, il a été précisé qu'une telle proposition, d'envergure, ne pouvait procéder que d'une réflexion globale sur notre système de retraite. Le juge n'est toutefois pas sans moyen pour répondre à l'attente des conjoints qui n'ont pas pu se constituer à titre personnel des droits à retraite complets. Ainsi, pour déterminer le montant de la prestation compensatoire, outre la durée du mariage et l'âge des époux, il est appelé à prendre en compte la situation respective des conjoints en matière de retraite. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a ajouté par ailleurs à ces critères « les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants ». En application des dispositions ainsi rappelées, le juge est donc conduit à faire une appréciation équitable de la situation particulière des femmes qui ont souhaité exercer leurs responsabilités familiales, au détriment de leur situation professionnelle, et n'ont pu, en conséquence, se constituer des droits propres à pension. À cet égard, la prise en compte de la situation de l'un des époux peut légitimer l'octroi d'une prestation compensatoire sous forme d'une rente viagère, lorsque son âge ou son état de santé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30251

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9574

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8874